



■ Entreprise & finance

Comités d'audit - De nouvelles responsabilités

L'entrée en vigueur au 17 juin 2016 d'une directive européenne va renforcer le rôle des comités d'audit, notamment dans la supervision des commissaires aux comptes. Ils seront toutefois de ce fait exposés pour la première fois à des sanctions pécuniaires en cas de manquements à leurs obligations.

Le 17 juin 2016 fera date pour les comités d'audit. L'entrée en vigueur en France de la directive européenne sur l'audit légal, qui vise principalement à améliorer la transparence des comptes, va en effet avoir des conséquences directes sur les membres de ces organes de gouvernance. «Si certaines mesures sont déjà de facto appliquées par les comités d'audit, d'autres viendront en revanche s'ajouter à leurs prérogatives, ce qui occasionnera des changements dans leurs façons de travailler», prévient Jean-Paul Vellutini, associé responsable des activités d'audit chez KPMG. Cette évolution nécessitera avant tout une implication accrue des comités d'audit dans la sélection des commissaires aux comptes. «Actuellement,

une partie d'entre eux examinent les choix ou les propositions du management dans ce domaine, confie Olivier Peronnet, président du cabinet d'audit, d'expertise et de conseil Finexsi. En vertu de la nouvelle réglementation, ils devront en revanche superviser de manière active le processus de sélection des candidats dans le cadre d'appels d'offres.» Mais les comités d'audit vont également être appelés à renforcer leur contrôle sur le travail effectué par les commissaires aux comptes. «Ils devront notamment examiner un rapport spécifique produit par ces derniers, qui détaillera leurs missions au sein de la société, explique Didier Bazin, associé chez Finexsi. Cette pratique est certes déjà répandue dans la plupart des groupes,

«Les comités d'audit devront superviser de manière active le processus de sélection des commissaires aux comptes.»

Olivier Peronnet, président, Finexsi

Un encadrement plus strict des missions «annexes» des commissaires aux comptes

● Les comités d'audit évaluent le plus souvent a posteriori la compatibilité entre les missions non audit effectuées par les commissaires aux comptes d'une entreprise avec leur mandat principal. Cette pratique va changer puisqu'ils devront désormais procéder à cet exercice avant la réalisation des prestations «annexes». «Il leur faudra notamment s'assurer que ces missions ne représentent pas plus de 70 % de la moyenne de leurs honoraires de commissaire aux comptes sur trois ans, ou au-delà de 15 % de leur chiffre d'affaires annuel réalisé en France, explique Jean-Paul Vellutini, associé chez KPMG. Les comités d'audit devront également veiller à ce que l'entreprise ou l'une de ses filiales ne confie pas à un membre de la société où exerce leur commissaire aux comptes des mandats en inadéquation avec cette fonction, comme la tenue de comptabilité.»

mais le contenu des rapports est souvent moins complet au sein des plus petites structures.»

Des amendes pouvant atteindre 1 million d'euros

Autre nouveauté, il incombera aux comités d'audit de se prononcer en amont sur les missions «annexes» que pourraient effectuer les commissaires aux comptes (voir encadré), ainsi que de prendre systématiquement connaissance des résultats des contrôles que le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) peut mener auprès d'eux. «Les conclusions du superviseur devront en effet obligatoirement être communiquées au comité d'audit, alors que cette pratique était jusqu'alors assez rare, souligne Christophe Lambert, associé chez Finexsi. L'objectif est de leur permettre de disposer d'une meilleure visibilité sur les éventuels éléments de communi-

cation financière ou insuffisances de l'audit qui requièrent d'être améliorés (indicateurs, etc.)»

Mais ces responsabilités renforcées s'accompagnent toutefois de nouvelles contraintes. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, les membres des comités d'audit pourront en effet faire l'objet de sanctions pécuniaires de la part du H3C si ce dernier constate des manquements dans la réalisation de leurs missions. «Certaines personnes physiques membres d'une entité contrôlée pourraient se voir infliger des amendes allant jusqu'à 250 000 euros, tandis que ce plafond se situe à 1 million d'euros pour les personnes morales», précise Olivier Peronnet. Selon les professionnels, cette menace pourrait avoir pour effet pervers de dissuader certains membres potentiels de rejoindre des comités d'audit. ■ Guillaume Clément

[@GuillaumeOverIt](#)

